Rawdon

RÈGLEMENT NUMÉRO 40-2008

RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA CONFECTION D'ENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* la Municipalité peut adopter un règlement portant sur l'aide financière relative à la confection des enseignes sur son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil a procédé à la modification de l'ensemble de sa réglementation relative à l'affichage sur son territoire ;

ATTENDU QUE conséquemment la Municipalité entend adopter un programme d'aide financière relatif à la conception d'enseignes ;

ATTENDU QU' un tel programme vise à assurer la confection d'enseignes de qualité conférant un cachet particulier à la Municipalité de Rawdon ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu un avis favorable du comité consultatif d'urbanisme à propos d'un tel programme ;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné en date du 12 février 2008.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 – Responsabilité d'application

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par officier responsable de l'application du présent règlement: le directeur du Service de la planification et du développement du territoire et toute personne adjointe et autorisée par celui-ci à l'intérieur du Service de la planification et du développement du territoire de la Municipalité.

Article 2 – Programme

Par le présent règlement, est adopté le «Programme d'aide financière pour la confection d'enseignes sur le territoire de la Municipalité de Rawdon», ci-après appelé le «programme»

Article 3 - But

Le programme vise à mettre en valeur les enseignes localisées à l'intérieur du quadrilatère illustré à l'**Annexe 1** du présent règlement à l'exception des enseignes visant à identifier un usage domestique localisé à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel tel que défini au chapitre 2 – Terminologie du règlement numéro 372-89.

Article 4 – Requérant

En vertu du programme, le requérant signifie : le propriétaire ou locataire d'un établissement commercial ou son représentant, qui a l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux pour le remplacement ou l'installation d'une nouvelle enseigne d'un établissement situé à l'intérieur du secteur défini à l'article 3. Le requérant peut bénéficier de l'aide financière prévue aux articles suivants.

Article 5 - Procédure

Le requérant doit mandater un artisan ou une entreprise spécialisée dans la conception des enseignes dont les services sont retenus par le requérant et doit présenter à la Municipalité les esquisses nécessaires à l'analyse et à l'approbation de l'enseigne projetée en vertu de la réglementation en vigueur.

VERSION ADMINISTRATIVE

Les esquisses doivent être en couleurs et accompagnées d'un écrit sommaire qui démontre clairement la proposition d'enseigne suggérée. La proposition doit indiquer notamment les dimensions et la hauteur de l'enseigne, les matériaux utilisés et le type d'éclairage. Une demande de certificat d'autorisation d'affichage est alors complétée au Service de la planification et du développement du territoire sur la base de ces esquisses.

La présentation de ces esquisses n'exclue pas au requérant l'obligation de confectionner ou de faire confectionner, à ses frais, tout plan et devis supplémentaires nécessaires à l'obtention du certificat d'autorisation d'affichage.

Article 6 – Valeur et conditions

La valeur monétaire de la subvention dont peut bénéficier le requérant est de 75% de la valeur complète de la conception de l'enseigne (panneau excluant la potence) jusqu'à concurrence d'une valeur maximale de 1500 $ lors de la première année d'application du programme.

La valeur monétaire de la subvention dont peut bénéficier le requérant est de 50% de la valeur complète de la conception de l'enseigne (panneau excluant la potence) jusqu'à concurrence d'une valeur maximale de 750 $ lors de la deuxième année d'application du programme.

La valeur monétaire de la subvention dont peut bénéficier le requérant est de 25% de la valeur complète de la conception de l'enseigne (panneau excluant la potence) jusqu'à concurrence d'une valeur maximale de 500 $ lors de la troisième année d'application du programme.

Afin d'obtenir le montant correspondant à l'aide financière tel que présenté aux paragraphes précédents, l'enseigne doit satisfaire aux exigences du règlement de zonage et du règlement sur les P.I.I.A., avoir obtenu une résolution du Conseil le cas échéant et un certificat d'autorisation d'affichage.

Article 7 – Formulaire à compléter

Le requérant qui désire bénéficier des avantages du programme doit compléter et remettre à l'officier responsable une demande d'inscription au programme sur un formulaire conforme à l'**Annexe 2**, accompagné des documents énumérés sur ce même formulaire.

Article 8 – Dépôt et conditions de remboursement

À sa demande d'inscription au programme, le requérant d'un immeuble doit joindre la facture correspondant à la valeur de l'enseigne, qui sera gardée par la Municipalité. Le montant correspondant à l'aide financière prévue conformément à l'article 6 sera alloué par la Municipalité si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1- Le requérant effectue ou fait effectuer les travaux décrits dans le formulaire de demande d'inscription et ainsi que modifiés, s'il y a lieu, pour respecter les conditions imposées par la réglementation en vigueur (règlements de zonage et P.I.I.A.) et le conseil municipal ;

2- Les travaux d'installation d'enseigne sont complétés au plus tard 90 jours après la date d'émission du certificat d'autorisation ;

3- À la date de fin des travaux, tel que constaté par l'officier responsable, le propriétaire ou le locataire de l'établissement ou son représentant est la même personne que le requérant ayant complété à la Municipalité la demande d'inscription au programme.

Article 9 – Admissibilité

Après avoir constaté l'admissibilité et la conformité de la demande d'inscription au programme, l'officier responsable avise, par écrit, le propriétaire ou le locataire de l'immeuble que sa demande est acceptée.

Article 10 - Refus

Une demande d'inscription au programme doit être refusée s'il existe des arrérages de taxe foncière relatifs à l'immeuble visé par la demande d'inscription ou si l'immeuble fait l'objet de procédures judiciaires remettant en cause le droit de propriété.

Article 12 – Demandes successives

Le propriétaire ou le locataire d'un immeuble ou son représentant ne peut pour le même établissement, bénéficier plus d'une fois de l'aide financière.

VERSION ADMINISTRATIVE

Article 13 - Fonds

Annuellement la Municipalité décide si elle affecte ou non des crédits budgétaires pour l'application du programme. Une demande d'inscription au programme ne peut être acceptée si le solde disponible de ces crédits budgétaires est insuffisant ou si le programme n'a pas été reconduit pour l'année courante.

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Jean Lacroix

Jean Lacroix, avocat
Directeur général et secrétaire-trésorier

(Signé) Louise Major

Louise Major
Mairesse

VERSION ADMINISTRATIVE

ANNEXE 1

AU RÈGLEMENT NUMÉRO 40-2008
RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA CONFECTION D'ENSEIGNES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIAPLITÉ DE RAWDON

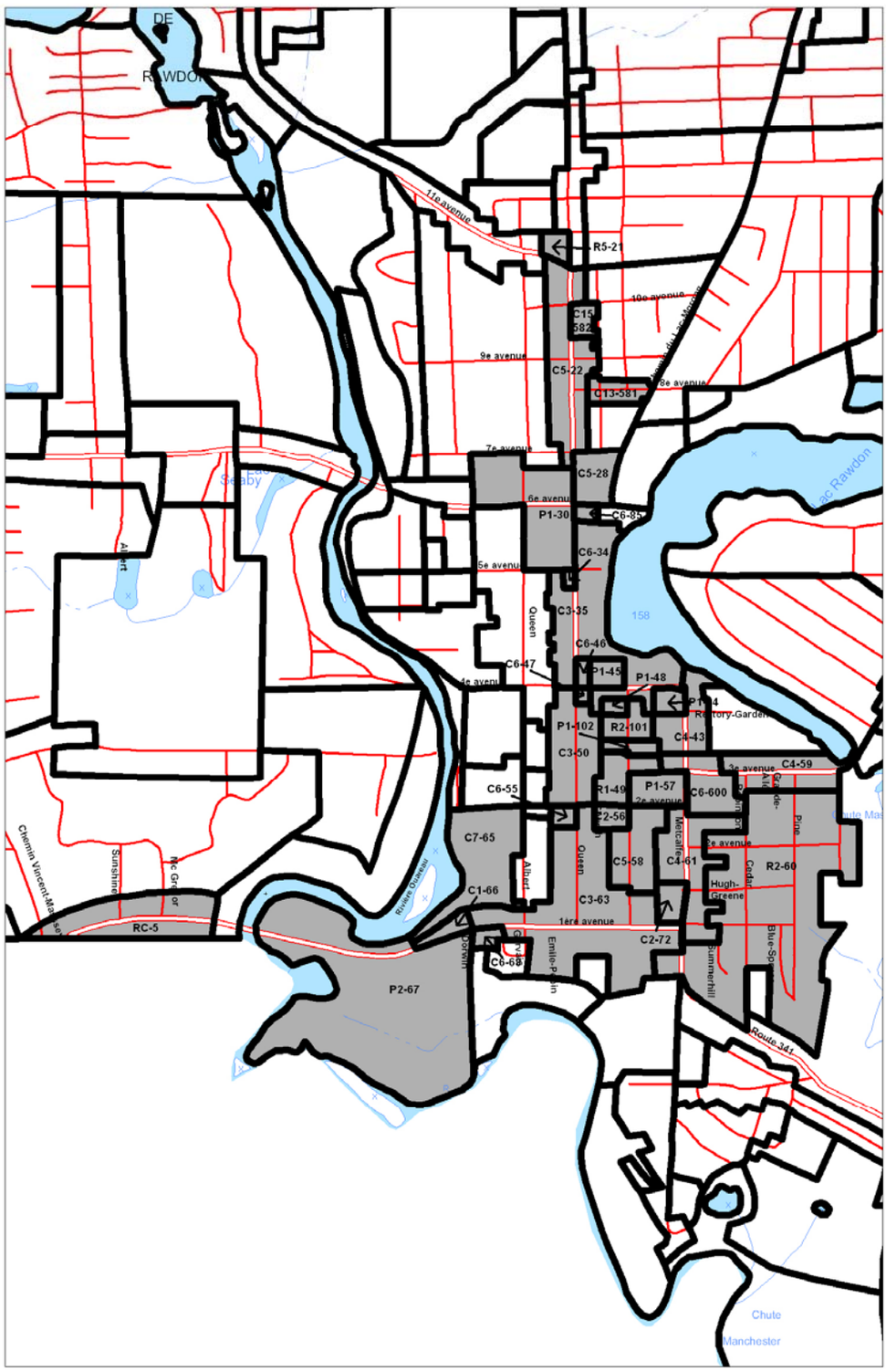

Rawdon

ANNEXE 2

AU RÈGLEMENT NUMÉRO 40-2008
RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA CONFECTION D'ENSEIGNES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIAPLITÉ DE RAWDON

DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME

Partie à être complétée par le requérant

1. Identification du propriétaire ou du locataire

_____
Nom et prénom

_____
Adresse

_____
Téléphone (résidence) **(bureau)**

2. Identification du représentant (mandataire)

_____
Nom et prénom

_____
Adresse

_____
Téléphone (résidence) **(bureau)**

3. Identification de l'immeuble

_____ _____
Adresse **Lot (s)**

4. Description du type d'enseigne projeté

_____
_____
_____
_____
_____

5. Documents à joindre au formulaire

- **Une photographie couleur, format 4X6, du bâtiment visé par l'enseigne.**
- **Si disponible, une copie du plan de localisation du bâtiment.**
- **Les esquisses en couleurs et la description détaillée de l'enseigne projetée.**
- **Un dépôt sous forme de chèque au nom de la Municipalité de Rawdon correspondant à la valeur de la subvention**

6. Date et signatures

_____ _____
Date **Propriétaire** [1]

[1] **Lorsque le propriétaire ou le locataire est une corporation légalement constituée, la personne qui signe la présente demande doit être autorisée à le faire en vertu d'une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de cette corporation: une copie conforme de cette résolution doit être annexée au formulaire.**

Partie à être complétée par l'officier responsable

Ayant constaté l'admissibilité de l'immeuble et la conformité de la demande d'inscription au programme, je soussigné, accepte cette demande.

_____ _____
Date **Officier responsable**

VERSION ADMINISTRATIVE